

Version de travail du 27022023

## Loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **631.1**

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2023-DFIN-xx du Conseil d'Etat du xx août 2023; Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF [631.1](#) (Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 06.06.2000) est modifié comme il suit:

#### ***Préambule*** (modifié)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 81 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 janvier 2000;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

**Art. 62 al. 1a**

<sup>1a</sup> L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

g) (*modifié*) pour la tranche de fortune comprise entre  
1'000'001 et 1'200'000 francs: 3,7 %

**Art. 119 al. 2** (*modifié*)

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 137a** (*nouveau*)

Registre des personnes morales

<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions établit et tient à jour un registre des personnes morales qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Fribourg et qui y sont imposées.

<sup>2</sup> Pour assurer l'établissement et la mise à jour des données du registre des personnes morales, il interconnecte les données du registre du commerce avec les données de son registre des personnes morales. Pour les personnes morales imposées de manière limitée dans le canton en raison d'un immeuble, le registre des personnes morales est alimenté des données du registre foncier. Ces appariements peuvent être effectués à des fins de tenue et de vérification de l'exhaustivité du registre ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale.

**Art. 137b** (*nouveau*)

Registre des immeubles

<sup>1</sup> Le Service cantonal des contributions établit et tient à jour un registre des immeubles qui sont imposés dans le canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Le registre comporte les immeubles imposés dans le canton de Fribourg, leurs valeurs fiscale, locative, de rendement ainsi que, le cas échéant, leur valeur vénale. Il comporte également les données concernant le ou la propriétaire, les charges et droits pour autant qu'ils soient pertinents pour la détermination des valeurs précitées ainsi que les informations liées aux frais d'entretien d'immeuble.

<sup>3</sup> Pour assurer l'établissement et la mise à jour des données du registre des immeubles, le Service cantonal des contributions interconnecte les données du registre foncier avec les données de son registre des immeubles. Cet appariement peut être effectué à des fins de tenue et de vérification de l'exhaustivité du registre ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale. Le Conseil d'Etat précise les données qui sont transmises de manière automatique.

<sup>4</sup> En sus des données transmises automatiquement le SCC peut, obtenir les actes notariés contenus dans les bases de données du registre foncier lorsque cela est nécessaire pour déterminer les données mentionnées à l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Il peut également obtenir les informations liées aux permis de construire octroyés par le Service des constructions et de l'aménagement ainsi que les estimations des valeurs d'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments lorsque ces informations sont nécessaires à la taxation et qu'elles ne sont pas transmises spontanément ou sur demande par le ou la contribuable.

**Art. 142 al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2bis</sup> L'Office de la circulation et de la navigation fournit sur demande les renseignements relatifs à un véhicule et à son détenteur ainsi que les renseignements tirés du permis de circulation.

**Art. 217 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Lorsque le débiteur de l'impôt ne s'acquitte pas de l'impôt sur les gains immobiliers ou de l'impôt sur le revenu ou le bénéfice dus suite à l'aliénation de l'immeuble et qu'il n'est plus propriétaire des immeubles grevés, le Service cantonal des contributions introduit une procédure d'exécution forcée contre ce dernier. Le gage n'est réalisé que si cette procédure échoue.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2024.

[Clause finale]

[Signatures]